

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 27 mars 2026

relative au renouvellement du label Grand Site de France des Deux-Caps Blanc-Nez Gris-Nez

NOR : TECL2603313S
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais du site du fort de Croÿ sur la commune de Wimereux ;

Vu le décret du 23 novembre 1973 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais de l'ensemble formé par les dunes d'Ambleteuse et Wimereux ainsi que le domaine public maritime de l'État, y compris l'estuaire de la Slack, sur les communes d'Ambleteuse et de Wimereux ;

Vu le décret du 23 décembre 1987 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais du site formé par les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, ainsi que le domaine public maritime correspondant, sur les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Escalles, Sangatte, Tardinghen, et Wissant ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le conseil départemental du Pas-de-Calais en la personne de son président, pour la gestion du Grand Site des Deux-Caps Blanc-Nez Gris-Nez, situé sur le territoire des communes d'Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Boulogne-sur-Mer, Escalles, Havelinghen, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Marquise, Peuplingues, Saint-Inglevert, Sangatte, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis du réseau des Grands Sites de France en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 décembre 2025 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le conseil départemental du Pas-de-Calais quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires ;

Décident :

D'accorder le label Grand Site de France au conseil départemental du Pas-de-Calais, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site des Deux-Caps Blanc-Nez Gris-Nez, situé sur le territoire des communes d'Ambleuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Boulogne-sur-Mer, Escalles, Havelinghen, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Marquise, Peuplingues, Saint-Inglevert, Sangatte, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant.

La présente décision est valable huit ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 27 mars 2026.

Monique BARBUT

Mathieu LEFÈVRE